



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

**Rapport de consultation
publique sur le projet de
Règlement sur la
rémunération des élus**

Mai 2017

Table des matières

INTRODUCTION	3
MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	3
LA PARTICIPATION	4
a. Rencontres de consultation	4
b. Commentaires écrits	5
PRÉSENTATION DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE	5
Section I - COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION	6
Section II - COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS.....	6
1. Cadre de référence de la rémunération.....	6
2. Modalités pour établir la rémunération	7
3. Objectifs.....	7
4. Statut de l' élu	8
5. Rôle et responsabilités – Attribution des responsabilités.....	9
6. Rôle et responsabilités – Définition des responsabilités	10
7. Rémunération directe.....	15
8. Autres rémunérations.....	16
9. Indexation.....	18
10. Autres avantages (vacances, maladies, maternité-parentalité ou adoption, autres congés)	18
11. Indemnité de fin de fonction	21
12. Versement de l'indemnité lors de la vacance d'un siège	21
13. Suspension d'un élu.....	22
14. Autres sujets abordés par les participants.....	23
Annexe 1 – Comparables pour établir la rémunération des élus.....	24

INTRODUCTION

Dans sa démarche vers l'autonomie gouvernementale, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan entend assurer les meilleures pratiques dans l'établissement de la rémunération des représentants politiques de la Première Nation.

En plus d'avoir procédé, au cours des derniers mois à la révision du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a amorcé les travaux sur la révision du Règlement sur la rémunération des élus dont le projet a été soumis à la population afin de recueillir ses commentaires et préoccupations dans le but d'influencer l'adoption de ce règlement par Katakuhimatsheta.

À noter que Katakuhimatsheta a décidé, par souci de transparence, d'assurer une rétroaction auprès des Pekuakamiulnuatsh en rendant public un rapport de consultation et en présentant les versions amendées des documents suite à l'intégration des commentaires et suggestions reçus dans le cadre de la consultation.

MODALITÉS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le 1^{er} mars 2017, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan lançait le processus de consultation publique par la publication d'un avis à la population et par la mise en ligne sur son site internet et un lien sur le portail de l'organisation, des différents documents utiles à la consultation soient :

- Le projet de Règlement sur la rémunération des élus – Version pour consultation;
- La politique de rémunération des élus - version refondue de 2010 avec les modifications de 2011;
- Les rôles et responsabilités du Conseil, du chef et des conseillers (2006);
- Le document d'information sur les principales propositions touchant le projet de règlement dans lequel l'information était regroupée par thème. Il présentait les propositions et les objectifs poursuivis par ces propositions, le texte de la politique en vigueur et finalement le libellé des nouveaux articles.

La période de consultation s'est étalée du 1^{er} au 21 mars 2017. Une première rencontre a eu lieu avec les Conseils consultatifs, puis deux rencontres publiques de consultation ont eu lieu le samedi en matinée et l'autre, le mercredi en soirée. La population pouvait aussi acheminer ses commentaires par écrit durant cette période et il était également

possible de solliciter des rencontres avec les élus pour partager et échanger sur le sujet.

Le projet de Règlement sur la rémunération des élus ainsi que la politique de rémunération des élus et les rôles et responsabilités des élus en vigueur en date du 1^{er} mars 2017 étaient disponibles à la réception du bureau administratif ainsi qu'à la bibliothèque de Mashteuiatsh. Un bulletin contenant l'avis public et les informations sur les principales propositions a été distribué dans tous les casiers postaux de la communauté. La radio communautaire a diffusé des capsules d'information sur la démarche de consultation et a réalisé une entrevue avec le Chef Dominique. Finalement, des publicités annonçant la consultation ont été placées dans le journal local, les hebdomadaires régionaux et dans le journal Le Quotidien.

Par ailleurs, l'avis public et le résumé des propositions étaient disponibles en Nehlueun et un service d'interprète ou de traduction simultanée étaient offerts à la population lors des activités de consultation.

Afin d'assurer la transparence et la neutralité de ce processus, la firme Raymond Chabot Grant Thornton s'est vu confié le mandat de développer une proposition de Règlement sur la rémunération des élus. Pour répondre à leur mandat, ces derniers ont tenu des rencontres individuelles avec les élus et ils ont pris connaissance de l'ensemble de la documentation disponible dont l'historique de la rémunération des élus de Mashteuiatsh. Ceci leur a permis lors de deux séances de travail et d'échange avec l'ensemble des élus de convenir et de déposer le projet de règlement tel que présenté en consultation auprès de la population.

LA PARTICIPATION

a. Rencontres de consultation

Les activités de diffusion de l'information, d'échanges et de discussions relatives aux différentes propositions ont été soumises à la population par le biais de rencontres avec deux types de groupes cibles. Ces rencontres ont été tenues avec les groupes aux dates indiquées ci-dessous :

- Les Conseils consultatifs, le 6 mars 2017;
- La population sur invitation générale, le samedi 11 mars (9h30) et le mardi 14 mars 2017 (18h30).

Ces activités se tenaient sous la responsabilité de Katakuhimatsheta, en collaboration avec Mme Nancy Doucet de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et des ressources de la Direction – Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale, dont la participation de la conseillère juridique. Les rencontres avec la population se sont déroulées à la salle communautaire.

b. Commentaires écrits

Les gens avaient également la possibilité de faire leurs commentaires par écrit sans format précis. Ceux-ci pouvaient les faire parvenir par courriel, par la poste ou déposer directement au bureau politique.

c. Taux de participation

Une vingtaine de Pekuakamiulnuatsh ont participé aux différentes activités organisées dans le cadre de la consultation. Une personne a fait parvenir des commentaires écrits. La page internet présentant la consultation et les différents documents fût visitée 294 fois.

PRÉSENTATION DU RAPPORT DE CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent rapport de consultation fait état des principaux commentaires émis par les Pekuakamiulnuatsh. Il ne présente pas tous les commentaires, mais résume plutôt les faits saillants. Il vise également à partager les commentaires reçus avec les Pekuakamiulnuatsh pour leur permettre d'en connaître les divergences et les points de convergence et pour qu'ils puissent mesurer l'appréciation de la participation à la consultation.

Parallèlement à ce rapport, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a analysé tous les commentaires reçus. Il est important de préciser que le nombre peu élevé de personnes ayant participé à la consultation nous questionne quant au poids à donner à ces commentaires. Ces derniers ont donc été soumis globalement au Conseil des élus afin qu'ils puissent apprécier la pertinence ou la nécessité d'en tenir compte dans la révision du présent règlement. Il espère ainsi que celui-ci reflètera mieux les valeurs, les besoins et les préoccupations des Pekuakamiulnuatsh.

Le rapport se présente donc en deux grandes sections.

La première vous présente les commentaires reçus concernant le processus de

consultation et les améliorations qui pourraient être apportées dans les démarches futures.

La seconde vous présente un résumé des commentaires qui ont été entendus ou reçus sur les propositions contenues au projet de règlement. Cette section reprend la proposition soumise à la population, le résumé des commentaires reçus, la décision de Katakuhimatsheta et les motifs au soutien de sa décision.

Section I - COMMENTAIRES SUR LE PROCESSUS DE CONSULTATION

Au cours des activités organisées dans le cadre de la consultation publique, un seul commentaire a été reçu quant au processus de consultation faisait part d'une préoccupation sur la période où la consultation a lieu de même que sur l'impact du peu de participation à ces rencontres.

Section II - COMMENTAIRES SUR LES PROPOSITIONS

De manière générale, les commentaires reçus ont permis de bonifier le projet de Règlement sur la rémunération des élus soumis dans le cadre de l'exercice de consultation publique.

La section qui suit présente un court résumé des principaux commentaires et suggestions émis sur les différents thèmes et des décisions prises par Katakuhimatsheta.

1. Cadre de référence de la rémunération

Proposition

Toute démarche visant à déterminer la rémunération du titulaire d'une fonction doit reposer sur des critères objectifs et bien définis. Une fois établis, ces critères permettent d'élaborer la structure de rémunération :

- Des fonctions alignées sur la mission et les valeurs de l'organisation;
- Des rôles et responsabilités définis;
- Des critères de référence et de comparaison objectifs.

Commentaire(s) reçu(s) :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision:

Maintien de la proposition, soit de conserver les critères généraux permettant d'élaborer la structure de rémunération.

Motif(s) de la décision :

Clarifier les éléments sur lesquels repose la rémunération des élus.

2. Modalités pour établir la rémunération

Proposition

En considérant le cadre de référence de la rémunération, il est proposé de passer d'une politique de rémunération à un règlement sur la rémunération des élus. Il est de plus proposé que les modifications touchant la rémunération des élus devront dorénavant faire l'objet d'une consultation publique.

Commentaire(s) reçu(s) :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition.

Motif(s) de la décision:

Assurer une continuité dans l'établissement de la rémunération.

Confirmer l'obligation d'une consultation publique lors d'une modification à la rémunération.

3. Objectifs

Proposition

L'objectif général du présent Règlement sur la rémunération des élus est d'offrir aux élus, une rémunération et des conditions équitables correspondant à la nature et aux exigences particulières de leurs fonctions ainsi qu'à leur statut.

Le Règlement, tout en tenant compte de la capacité financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, vise plus précisément à :

- a) Susciter l'intérêt et l'engagement de candidats dévoués au bien-être collectif;
- b) Offrir une rémunération juste et équitable en fonction des rôles et responsabilités particuliers des élus;
- c) Favoriser l'imputabilité par rapport aux attentes et aux résultats;
- d) Favoriser une constante motivation;
- e) Maintenir un climat politique et organisationnel favorable;
- f) Assurer la transparence du processus entourant la rémunération;
- g) Structurer la gestion de la rémunération et contrôler les coûts.

Commentaire(s) reçu(s) :

Un commentaire a été reçu et allait dans le même sens que la proposition précisant que les élus sont au service de la population.

Décision :

Maintien de la proposition.

Motif(s) de la décision:

Les objectifs nous aident à mieux comprendre la raison d'être de la rémunération des élus.

4. Statut de l' élu

Proposition

Le statut de l' élu réfère à la fonction particulière attribuée à un élu et qui relève d'encadrements spécifiques. De par sa fonction, chaque élu est imputable du rôle et des responsabilités qui lui incombent, le tout en contrepartie de la rémunération appropriée déterminée au présent Règlement.

Commentaire(s) reçu(s) :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition de modification à l'effet de considérer la fonction d' élu sous l'angle du statut d' élu.

Motif(s) de la décision:

Cette décision vise à s'assurer que l'approche de rémunération se fonde sur les exigences et les conditions propres à la fonction d'élu.

5. Rôle et responsabilités – Attribution des responsabilités

Proposition

Lors de la première réunion régulière de Katakuhimatsheta suivant une élection, les conseillers doivent confirmer au chef leur désir de se voir attribuer ou non des responsabilités spécifiques.

Dès lors qu'un conseiller confirme son intérêt et sa disponibilité à assumer de telles responsabilités, il devient conseiller désigné et reçoit la rémunération prévue à cet effet, et ce, pour toute la durée de son mandat, à moins que celui-ci demande à ne plus assumer de telles fonctions, auquel cas il reçoit la rémunération liée aux responsabilités de base.

Le chef assigne aux conseillers désignés les responsabilités spécifiques qu'ils doivent assumer. Il peut également retirer à un conseiller désigné ses responsabilités spécifiques, auquel cas il doit lui en assigner de nouvelles dans les meilleurs délais.

Commentaire(s) reçu(s) :

Plusieurs commentaires ont été reçus principalement sur les aspects suivants :

- Préoccupation soulevée quant à l'importance pour un candidat à se poser la question sur sa capacité à assumer les responsabilités d'un élu;
- Intérêt signifié par les participants à connaître avant l'élection l'intention du candidat à assumer des responsabilités spécifiques;
- Position claire à l'effet qu'il doit y avoir des conséquences pour un élu qui ne remplit pas ses responsabilités.

Décision :

Maintien de la proposition concernant le modèle d'attribution des responsabilités en réaménageant le texte (voir règlement aux articles 3.2.3.2 à 3.2.3.5) qui prévoit maintenant :

- Des responsabilités attribuées en début de mandat plutôt qu'à la première réunion régulière;
- Que la rémunération de conseiller désigné s'applique lorsque le chef confirme l'attribution de responsabilités spécifiques. La proposition prévoyait que la rémunération s'appliquait dès que le conseiller manifestait son intérêt;
- Deux possibilités pour interrompre la rémunération d'un conseiller désigné :
 - o Retrait volontaire;
 - o Le chef retire les responsabilités pour un manquement. Cette décision doit être entérinée par les ¾ des élus et ne doit pas être prise sans avoir donné l'opportunité au conseiller visé d'être entendu.

Motif(s) de la décision:

Cette proposition vise à clarifier le modèle d'attribution des responsabilités spécifiques et celles de vice-chef et de prévoir les modalités quant à la possibilité de retrait de ces responsabilités.

6. Rôle et responsabilités – Définition des responsabilités

Sur ce sujet, nous vous présentons un tableau comparatif entre la proposition soumise à la population et au libellé adopté par Katakuhimatsheta. Le texte ombragé représente les modifications ou ajouts et le texte rayé représente le texte qui a été déplacé ou supprimé.

Tableau A - Rôle et responsabilités de Katakuhimatsheta	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>Les élus agissent en fonction du rôle et des responsabilités qui leur sont attribués.</p> <p>3.2.1 Rôle et responsabilités de Katakuhimatsheta (conseil des élus)</p> <p>En considérant l'intérêt général de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, Katakuhimatsheta assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer la réalisation de la mission de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan; b) Assumer les pouvoirs et les devoirs dévolus par les lois et encadrements; 	<p>Les élus agissent en fonction du rôle et des responsabilités qui leur sont attribués.</p> <p>3.2.1 Rôle et responsabilités de Katakuhimatsheta</p> <p>En considérant l'intérêt général de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, Katakuhimatsheta assume les responsabilités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer la réalisation de la mission de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan; b) Assumer les pouvoirs et les devoirs dévolus par les lois et encadrements;

Tableau A - Rôle et responsabilités de Katakuhimatsheta

Libellé proposé	Libellé adopté
<ul style="list-style-type: none"> c) Déterminer une vision et des orientations à court et à long terme; d) Adopter tout texte législatif tels que des lois, des règlements, des codes ainsi que des textes à caractère gouvernemental tels que des politiques publiques et des programmes et s'assurer de leur mise en œuvre; e) Allouer les ressources et assurer l'équilibre budgétaire; f) Procéder à la nomination des cadres supérieurs, des représentants au sein d'organismes gouvernementaux, administratifs ou autres; g) Surveiller le fonctionnement des services à la population par l'administration et rechercher la performance organisationnelle; h) Prendre les décisions politiques et administratives requises pour la bonne gouverne des affaires de la Première Nation; i) Traiter des situations non conformes soumis par le Chef; j) Communiquer en toute transparence, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des actions réalisées. 	<ul style="list-style-type: none"> c) Déterminer une vision et des orientations à court et à long terme; d) Adopter tout texte législatif tels que des lois, des règlements, des codes ainsi que des textes à caractère gouvernemental tels que des politiques publiques et des programmes et s'assurer de leur mise en œuvre; e) Allouer les ressources et assurer l'équilibre budgétaire; f) Procéder à la nomination des cadres supérieurs, des représentants au sein d'organismes gouvernementaux, administratifs ou autres; g) Surveiller le fonctionnement des services à la population par l'administration et rechercher la performance organisationnelle; h) Prendre les décisions politiques et administratives requises pour la bonne gouverne des affaires de la Première Nation; i) Traiter des situations non conformes soumises par le Chef <u>ou un élu</u>; j) Communiquer en toute transparence, notamment afin de rendre compte des décisions prises et des actions réalisées

Tableau B - Responsabilités de base

Libellé proposé	Libellé adopté
<p>3.2.2 Responsabilités de base (conseillers, conseillers désignés, vice-chef et chef)</p> <p>Les responsabilités de base sont assumées par chacun des élus, indépendamment de toute autre responsabilité qui pourrait leur être attribuée en vertu du présent Règlement. À titre de responsabilité de base, un élu doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Assurer ou porter les intérêts collectifs de la Première Nation des 	<p>3.2.2 Responsabilités de base</p> <p>Les responsabilités de base sont assumées par chacun des conseillers, indépendamment de toute autre responsabilité qui pourrait leur être attribuée par le Chef en vertu du présent Règlement. En ce qui a trait aux responsabilités de base, un conseiller doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Contribuer à l'accomplissement des rôles et responsabilités de Katakuhimatsheta; b) Assurer ou porter les intérêts collectifs de la Première Nation des

Tableau B - Responsabilités de base	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>Pekuakamiulnuatsh;</p> <p>b) Assurer une disponibilité et un accès aux membres afin de connaître leurs intérêts, leurs besoins et leurs opinions;</p> <p>c) Se préparer et participer aux réunions et aux rencontres dûment convoquées de Katakuhimatsheta;</p> <p>d) Participer à la prise de décisions au sein de Katakuhimatsheta;</p> <p>e) Réaliser des activités de représentation au besoin et siéger ponctuellement à des comités ou à des tables de travail au sein de la communauté;</p> <p>f) Assurer un suivi auprès de la communauté relativement aux décisions de Katakuhimatsheta;</p> <p>g) Agir avec transparence et dans le respect des encadrements en vigueur.</p>	<p>Pekuakamiulnuatsh;</p> <p>c) Assurer une disponibilité et un accès aux membres afin de connaître leurs intérêts, leurs besoins et leurs opinions;</p> <p>d) Se préparer et participer aux réunions et aux rencontres dûment convoquées de Katakuhimatsheta;</p> <p>e) Participer à la prise de décisions au sein de Katakuhimatsheta;</p> <p>f) Soumettre à Katakuhimatsheta toute situation non conforme concernant le Chef ou qui n'a pas été soumise par ce dernier;</p> <p>g) Réaliser des activités de représentation au besoin et siéger ponctuellement à des comités ou à des tables de travail au sein de la communauté;</p> <p>h) Assurer un suivi auprès de la communauté relativement aux décisions de Katakuhimatsheta;</p> <p>i) Agir avec transparence et dans le respect des encadrements en vigueur;</p> <p>j) Assumer les responsabilités que lui confère une loi, un règlement ou tout autre encadrement.</p>

Tableau C - Responsabilités spécifiques	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>3.2.3 Responsabilités spécifiques (conseillers désignés et vice-chef)</p> <p>3.2.3.1 Les responsabilités spécifiques énumérées ci-dessous sont attribuées aux conseillers désignés et s'ajoutent aux responsabilités de base. :</p> <p>a) Assumer les responsabilités politiques attribuées par le chef :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Reliées à un enjeu communautaire; o Reliées à une unité administrative; o Reliées à la présidence, à la participation à un comité ou à un 	<p>3.2.3 Responsabilités spécifiques</p> <p>3.2.3.1 Description Les responsabilités spécifiques sont attribuées aux conseillers désignés et s'ajoutent aux responsabilités de base. En ce qui a trait aux responsabilités spécifiques, un conseiller désigné doit:</p> <p>a) Assumer les responsabilités politiques attribuées par le Chef :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Reliées à un enjeu communautaire o Reliées à une unité administrative

Tableau C - Responsabilités spécifiques	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>conseil d'administration (ex. : comité de finances et d'audit, comité politique, conseil d'administration, etc.);</p> <p>b) Assumer les responsabilités que lui confère une loi, un règlement ou tout autre encadrement;</p> <p>c) Rendre compte aux membres des actions en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le Chef;</p> <p>d) Représenter les intérêts de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh auprès des gouvernements, des organismes ou de toute autre instance lorsque requis par Katakuhimatsheta.</p>	<p>b) Rendre compte, à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et à la population, des actions en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le Chef.</p> <p>c) Lorsque requis par Katakuhimatsheta, représenter les intérêts de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh auprès des gouvernements, des organismes ou de toute autre instance en lien avec les responsabilités politiques qui lui ont été confiées par le Chef.</p>

Tableau D - Responsabilités inhérentes au vice-chef	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>3.2.4 <u>Responsabilités inhérentes au vice-chef</u></p> <p>Les responsabilités inhérentes au vice-chef énumérées ci-dessous s'ajoutent aux responsabilités de base et aux responsabilités spécifiques qui lui sont assignées :</p> <p>a) Assister le chef dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités;</p> <p>b) Assurer les responsabilités du chef de façon temporaire en son absence.</p>	<p>3.2.4 <u>Responsabilités inhérentes au vice-chef</u></p> <p>Description</p> <p>Les responsabilités inhérentes au vice-chef s'ajoutent aux responsabilités de base et aux responsabilités spécifiques qui lui sont assignées et peuvent être assumées par plus d'un conseiller désigné.</p> <p>En ce qui a trait aux responsabilités inhérentes à sa fonction, un vice-chef doit :</p> <p>a) Assister le Chef dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités;</p> <p>b) Assurer les responsabilités du Chef de façon temporaire en son absence.</p>

Tableau E - Responsabilités inhérentes au chef	
Libellé proposé	Libellé adopté
<p>3.2.5 <u>Responsabilités inhérentes au chef</u></p> <p>Les responsabilités inhérentes au Chef énumérées ci-dessous s'ajoutent aux</p>	<p>3.2.5 <u>Responsabilités inhérentes au Chef</u></p> <p>Les responsabilités inhérentes au Chef s'ajoutent aux responsabilités de base.</p>

Tableau E - Responsabilités inhérentes au chef	
Libellé proposé	Libellé adopté
responsabilités de base :	En ce qui a trait aux responsabilités inhérentes à sa fonction, le Chef doit :
<ul style="list-style-type: none"> a) Assumer le leadership politique de manière à favoriser l'unité et l'harmonie au sein de Katakuhimatsheta et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; b) Assurer la réalisation de la mission et la mise en œuvre des orientations politiques; c) Présider toutes les réunions régulières et rencontres dûment convoquées de Katakuhimatsheta et les réunions publiques; d) Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure politique; e) Agir à titre de porte-parole et de représentant de Katakuhimatsheta auprès de toute instance; f) Procéder au partage des responsabilités spécifiques parmi les conseillers désignés; g) Assurer la gestion des encadrements applicables aux élus et soumettre toute situation non conforme à Katakuhimatsheta; h) Assurer l'encadrement hiérarchique du directeur général et toute autre ressource selon les décisions de Katakuhimatsheta. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Assumer le leadership politique de manière à favoriser l'unité et l'harmonie au sein de Katakuhimatsheta et de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh; b) Assurer la réalisation de la mission et la mise en œuvre des orientations politiques; c) Présider toutes les réunions régulières, les rencontres de Katakuhimatsheta et les réunions publiques; d) Assurer la mise en place et le bon fonctionnement de la structure politique; e) Agir à titre de porte-parole et de représentant de Katakuhimatsheta auprès de toute instance; f) Procéder au partage et à l'attribution des responsabilités spécifiques parmi les conseillers désignés; g) Assurer la gestion des encadrements applicables aux élus et soumettre toute situation non conforme à Katakuhimatsheta; h) Assurer l'encadrement hiérarchique du directeur général et toute autre ressource selon les décisions de Katakuhimatsheta.

Commentaire(s) reçu(s) :

La préoccupation qui a été soumise lors de la consultation concerne la gestion des encadrements politiques pour s'assurer de leur respect par les élus.

Également, les responsabilités que confèrent une loi ou un règlement devraient concerner l'ensemble des élus et non pas seulement un conseiller désigné.

Décision :

- Maintien du libellé proposé à l'effet d'inclure les rôles et responsabilités des élus dans le règlement sur la rémunération des élus.
- Précisions sur les responsabilités pour chacune des fonctions de conseiller, de conseiller désigné, de vice-chef et de Chef.
- Maintien du libellé proposé soit :
 - de formaliser la fonction de vice-chef;
 - d'abolir la fonction de conseiller délégué.
- Pour les autres modifications, veuillez vous référer au tableau ci-dessus.

Motif(s) de la décision:

La décision vise à préciser les rôles et responsabilités de chaque fonction d'élu y compris celle de Katakuhimatsheta.

Les rôles et responsabilités ainsi définis à l'intérieur du règlement soutiennent l'établissement d'une rémunération distincte pour chacune des fonctions.

7. Rémunération directe

Proposition

Critères de base :

La rémunération annuelle des élus est établie en tenant compte de certains critères visant à permettre un choix éclairé et objectif. Ces critères sont :

- a) La situation financière de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;
- b) Le niveau de responsabilités et les exigences associées à la fonction de l'élu;
- c) Le contexte dans lequel est assumée la fonction d'élu;
- d) L'historique de la rémunération des élus;
- e) L'équité de la rémunération des élus, basée sur le niveau de responsabilités assumées;
- f) La rémunération accordée à des fonctions de même nature concernant certains comparables (voir Annexe - Tableau F).

Grille de la rémunération directe :

À partir de la fonction de chef comme référence, la rémunération du vice-chef, du conseiller désigné et du conseiller est établie selon les niveaux de responsabilités attribuées et assumées.

Tableau G			
Rémunération directe des élus			
Fonction	Rémunération au 1 ^{er} mars 2017	Rémunération proposée	
		Pourcentage de référence	Rémunération directe annuelle
Chef	100 646 \$	100 %	100 646 \$
Vice-chef	63 528 \$	73 %	73 472 \$
Conseiller délégué	57 410 \$ + 6 118 \$ = 63 528 \$	retiré	retiré
Conseiller désigné	57 410 \$	63 %	63 528 \$
Conseiller	18 718 \$	20 %	20 129 \$

Commentaire(s) reçu(s) :

Les participants auraient souhaité avoir les salaires qui ont servi de comparables.

L'opinion était partagée quant au niveau de la rémunération directe. Certains considéraient que la rémunération était justifiée considérant la charge de travail et les responsabilités. D'autres étaient d'avis que la rémunération était élevée et que les gens ne devaient pas être là juste pour l'argent.

La capacité de payer a été soulevée comme élément à considérer.

Décision :

Maintien de la proposition.

Motif(s) de la décision :

La décision sur la rémunération directe respecte les critères de base tels qu'établis.

8. Autres rémunérations

Proposition

Un élu peut exercer un autre emploi et obtenir une rémunération autre que celle qui lui est versée en vertu du présent règlement, dans la mesure où cette situation n'a pas pour effet de les placer en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts. De plus,

cette situation ne doit en aucun cas nuire à sa disponibilité et à sa capacité de remplir et de respecter ses obligations et responsabilités.

Commentaire(s) reçu(s) :

L'opinion des participants était partagée sur cette question et a évolué au cours des discussions. Les propos de l'un venaient influencer la position prise par les autres participants. Au final la position des participants est demeurée partagée.

On peut souligner qu'il y avait une préoccupation sur le fait qu'un élu puisse siéger comme conseiller désigné, vice-chef ou chef et qu'il occupe à la fois un emploi à temps plein en dehors de l'organisation. Cette préoccupation concernait plus spécifiquement le potentiel de conflit d'intérêts et le risque quant au manque de disponibilité de ces élus. D'autre part, on indique l'importance de permettre aux Pekuakamiulnuatsh de contribuer à la vie politique.

Décision :

Maintien de la proposition à l'effet qu'un élu peut exercer un autre emploi et obtenir une rémunération autre que celle qui lui est versée en vertu du présent règlement, dans la mesure où cette situation n'a pas pour effet de les placer en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts et ne doit en aucun cas nuire à sa disponibilité et à sa capacité de remplir et de respecter ses obligations et responsabilités.

Motif(s) de la décision:

Cette clause est avant tout fondée sur le principe de disponibilité. Il est de la responsabilité d'un élu d'être disponible pour assumer les responsabilités liées à sa fonction. À cet effet des mesures peuvent être prises par Katakuhimatsheta envers un élu qui n'assume pas ses responsabilités.

De plus, le Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh prévoit à l'article 2.9 f) qu'un élu qui a manqué quatre (4) réunions régulières consécutives de Katakuhimatsheta sans motif valable, perd son siège.

Par ailleurs, il aurait été difficile de distinguer de façon claire les types d'emploi et de rémunération à exclure, sans risquer de discriminer ou d'être inéquitable. À cela s'ajoute la complexité pour vérifier de telles informations.

Finalement, il est convenu que cela revient à la population de faire le choix du meilleur candidat selon ses attentes et de juger par la suite, du respect de l'engagement de l'élu dans sa fonction.

9. Indexation

Proposition

Sur évaluation de Katakuhimatsheta, le tout en fonction de la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la rémunération des élus peut être indexée annuellement.

S'il y a lieu, l'ajustement est fait sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.

Commentaire(s) reçu(s) :

La proposition énoncée ci-haut n'a fait l'objet d'aucun commentaire.

Décision :

Maintien de la proposition à l'effet que, sur évaluation de Katakuhimatsheta, le tout en fonction de la capacité de payer de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, la rémunération des élus peut être indexée annuellement sur la base de l'IPC du Canada.

Motif(s) de la décision:

Cette proposition vise à éviter qu'il se creuse un écart avec les fonctions comparables.

10. Autres avantages (vacances, maladies, maternité-parentalité ou adoption, autres congés)

Proposition

Ces avantages sont accordés exclusivement au chef, au vice-chef et aux conseillers désignés, et ce, en raison de la disponibilité et du niveau de responsabilité que commande ces fonctions.

a) Vacances

Le chef, le vice-chef et les conseillers désignés ont droit à quatre (4) semaines de vacances annuelles non reportables d'une année financière à l'autre.

Lors d'une situation exceptionnelle et motivée, Katakuhimatsheta peut demander au chef, au vice-chef ou à un conseiller désigné de reporter ses vacances. Dans ce cas, les

semaines inutilisées en raison du report peuvent être reportées à l'année financière suivante.

Les vacances accumulées en vertu du présent article et qui n'ont pas été utilisées à la fin du mandat du conseiller ne sont pas monnayables.

b) Maladie

Dans le cas d'une absence d'un mois ou moins pour cause de maladie, la rémunération du chef, du vice-chef ou du conseiller désigné absent est maintenue.

Dans le cas d'une absence de plus d'un mois, le chef, le vice-chef ou le conseiller désigné absent ne reçoit aucune rémunération, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1., s'il y a lieu. Toutefois, ceux-ci peuvent cotiser au régime d'assurance collective offert par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan en vue de bénéficier d'une couverture en cas d'absence prolongée.

c) Maternité, parentalité ou adoption

Le chef, le vice-chef ou le conseiller désigné absent pour cause de maternité, de parentalité ou d'adoption ne reçoit aucune rémunération de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à l'exception de l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1, s'il y a lieu.

d) Autres congés

Katakuhimatsheta a le pouvoir discrétionnaire d'accorder au chef, au vice-chef et aux conseillers désignés des congés pour obligations familiales ou circonstances exceptionnelles. Dans une telle situation, Katakuhimatsheta doit rechercher un équilibre entre les exigences et les responsabilités liées à la fonction occupée et celles liées à la vie familiale.

Commentaire(s) reçu(s) :

En lien avec le congé maladie, une suggestion a été faite pour permettre à un élu de s'absenter pour cause de maladie durant 3 mois tout en touchant sa rémunération.

Un commentaire considérait non pertinent que les élus puissent cumuler les congés de maladie.

Les sujets concernant les autres avantages n'ont fait l'objet d'aucun commentaire par les participants.

Décision :

Maintien de la proposition soit :

a) Vacance annuelle :

- Uniformisation de la durée des vacances pour tous les élus;
- Impossibilité de reporter les soldes non utilisés d'une année à l'autre, à moins d'une demande formelle du Conseil;
- Aucun remboursement des soldes non utilisés en fin d'année financière de même qu'en fin de fonction.

b) Maladie :

- Maintien de la rémunération de l'élu lors d'une maladie de moins d'un mois;
- L'absence de plus d'un mois sera couverte par le régime d'assurance collective pour l'élu qui aura cotisé;
- L'élu qui sera absent plus d'un mois et qui n'a pas cotisé au régime d'assurance collective ne recevra aucune rémunération;
- Retrait de la possibilité d'accumuler des congés de maladie en conformité au statut de l'élu.

c) Maternité, parentalité ou adoption :

- L'élu absent pour naissance, adoption, maternité et paternité ne sera pas rémunéré par le Conseil.

d) Autres congés :

- Le Conseil a le pouvoir d'accorder des congés pour obligations familiales ou circonstances exceptionnelles sans affecter la rémunération.

Motif(s) de la décision :

Cette proposition vise à tenir compte du statut de l'élu dans la définition des autres avantages reliés à la rémunération.

11. Indemnité de fin de fonction

Proposition :

À la fin de son mandat, ou dans les cas expressément prévus au présent règlement, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan verse à toute personne ayant occupé la fonction d'élu, dans les quinze (15) jours après qu'elle ait cessé d'occuper cette fonction, une somme équivalant à 10 % de la rémunération qu'elle a reçue au cours des douze (12) mois précédents.

Nonobstant l'article 6.1.1, l'indemnité de fin de fonction n'est pas versée à un élu ayant conservé un lien d'emploi auprès d'un employeur et dont les conditions de travail prévoient une réintégration à l'emploi dans des conditions similaires à celles qu'il avait avant son entrée en fonction.

L'indemnité de fin de fonction prévue en vertu du présent article de même que les contributions conjointes stipulées à l'article 5.5.2 constituent la seule rémunération versée en fin fonction.

Commentaire(s) reçu(s) :

Aucun commentaire

Décision :

Maintien de la proposition soit de modifier la formule d'indemnité de fin de fonction par l'application d'un pourcentage (10% du revenu des 12 derniers mois) plutôt que d'une valeur déterminée.

De plus, l'indemnité ne sera pas versée à l'élu qui réintègre un emploi.

Motif(s) de la décision :

Cette proposition vise à permettre que l'établissement de l'indemnité évolue dans le temps sans devoir modifier le règlement.

12. Versement de l'indemnité lors de la vacance d'un siège

Proposition :

En cas de décès d'un élu alors qu'il est en fonction, toute rémunération qui lui est due est remise à sa succession légale, incluant les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction, ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.

Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 a), b), d) ou f) du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, l'élu concerné n'a droit qu'à la rémunération qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction. Toutefois, l'élu placé dans cette situation n'a droit à aucune indemnité de fin de fonction en vertu du présent Règlement.

Dans l'éventualité où un siège devient vacant en vertu des articles 2.9 e) et h) du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh, l'élu concerné a droit à la rémunération qui lui est due pour les journées non payées durant lesquelles il a été en fonction ainsi que l'indemnité de fin de fonction prévue à l'article 6.1.

Commentaire(s) reçu(s) :

Aucun commentaire

Décision :

Maintien de la proposition.

Motif(s) de la décision :

Cette proposition vise à distinguer les situations où l'indemnité de fin de fonction est versée ou non.

13. Suspension d'un élu

Proposition :

Le dépôt d'accusations criminelles à l'encontre d'un élu en vertu du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) entraîne sa suspension avec solde, le tout conformément à l'article 2.10 du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

La personne ainsi suspendue et reconnue coupable d'un acte criminel doit rembourser sans délai à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan toute forme de rémunération reçue en vertu du présent Règlement, et ce, rétroactivement à la date de sa mise en accusation.

Commentaire(s) reçu(s) :

Aucun commentaire

Décision :

Maintien de la proposition à l'effet qu'un élu suspendu en raison d'accusation pour un acte criminel continue de recevoir sa rémunération.

S'il est déclaré coupable, il doit rembourser les sommes versées, et ce, rétroactivement à la date de sa mise en accusation.

Motif(s) de la décision :

Cette décision vise à protéger l'intégrité de Katakuhimatsheta dans l'exercice de ses responsabilités.

14. Autres sujets abordés par les participants

NEHLUEUN

Commentaire reçu : On devrait prévoir des séances en nehluéun.

Réponse : Cette possibilité existe lorsque les gens en font la demande. Toutefois, il serait pertinent d'analyser et de formaliser davantage cette option.

POURQUOI RÉVISER LE RÈGLEMENT MAINTENANT

Commentaire reçu : Une préoccupation a été émise sur la période où la consultation a lieu de même que sur l'impact du peu de participation à ces rencontres.

Réponse : Le Conseil s'était engagé à revoir la rémunération durant son mandat. Le travail a nécessité beaucoup de temps et d'ajustements ce qui a contribué à allonger les délais. Cette décision devait être prise avant les élections générales, de façon à ce que les modalités prévues par le règlement ne s'appliquent qu'à compter du 30 mai, soit lors du prochain mandat.

Annexe 1 – Comparables pour établir la rémunération des élus

Organisme ou communauté	Chef – député – maire	Conseiller désigné	Conseiller - responsabilité de base
Communauté Innu Essipit	45 597 \$	37 404 \$	
Communauté Innu Takuaikan Uashat mak Mani-utenam	75 000 \$	45 000 \$	
Communauté Innu Pessamit	107 238 \$	69 501 \$	
Communauté Atikamekw Opitciwan	75 002 \$		18 000 \$
Communauté Atikamekw Wemotaci	57 565 \$	42 706 \$	
Communauté Atikamekw Manawan	84 785 \$	50 000 \$	
Communauté Huronne Wandat	75 000 \$		25 000 \$
Communauté Anishshinabeg de Kitikan Zibi	73 074 \$	53 435 \$	
Communauté Mi'gmaq de Listuguj	92 628 \$	55 608 \$	
Communauté Mohawk de Kahnawake	105 290 \$	77 502 \$	
Gouvernement provincial – député	107 580 \$		
Ville de Roberval	100 265 \$		19 000 \$
Ville de Saint-Félicien	90 799 \$		14 628 \$
Ville de Dolbeau- Mistassini	81 239 \$		14 262 \$
Ville d'Alma	90 613 \$		26 997 \$
Rémunération moyenne	84 112 \$	53 895 \$	19 648 \$
Minimum du marché de référence	45 597 \$	37 404 \$	14 262 \$
Maximum du marché de référence	107 580 \$	77 502 \$	26 997 \$

Données tirées du rapport de Raymond Chabot Grant Thornton - Février 2017
Sources : Gouvernement du Canada, gouvernement du Québec et conseils municipaux - 2016